

Délibération n° 2005-12 du 06 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 11 avril 2005, d'une réclamation de Madame X.

La réclamante a exercé une action en justice contre son employeur relative à la qualification de son contrat de travail, au paiement de congés payés et d'heures supplémentaires, ainsi qu'à la délivrance d'un certificat de travail et d'une attestation Assedic.

La justice, en 1^{ère} instance et en appel, a fait droit à la demande de requalification du contrat, mais a débouté la demanderesse, pour insuffisance de preuves, de ses autres demandes au fond. Les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la délivrance du certificat de travail et de l'attestation Assedic.

Mme X s'est pourvue en cassation et la Cour de cassation a rejeté ses demandes le 24 janvier 2005. La réclamante a épuisé les voies de recours en droit interne et allègue être victime d'une discrimination.

Insatisfaite des décisions rendues, elle cherche à obtenir, par la saisine de la HALDE, la réouverture de son dossier. Ses allégations se limitent aux faits invoqués dans ses recours juridictionnels.

Les demandes de la réclamante ont fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée et ne relèvent pas d'une discrimination prohibée par la loi.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité se déclare incompétente au regard de la loi, un courrier du Président devant être adressé à la réclamante pour lui proposer les orientations pertinentes, en l'espèce la saisine de l'inspection du travail.

Le Président
Louis Schweitzer